

## ARRETE n°33/2025

### Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de CUVRY

\*\*\*\*\*

Le Maire de CUVRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du code pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1 et l'article L 211-22 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

**-ARRETE-**

#### **Article 1er : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier ou harnais et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire. Tout animal circulant sur le territoire de Cuvry doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Elle doit être en mesure de maîtriser l'animal. La longueur de cette laisse ne peut excéder 3 mètres. **Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien d'animaux de les tenir en laisse et de les museler.**

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sans maître ou gardien sur les voies publiques.

**Article 3 :** Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge, frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 4 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les chiens même tenus en laisse, ne peuvent accéder

- Aux Aires de jeux, parc et plateau sportif ;
- Au Cimetière ;
- A la Salle multi-activités et la salle multisports → tous les bâtiments recevant du public ;
- Au parvis du groupe scolaire (maternelle, élémentaire et périscolaire) de 7h30 à 8h30, 12h00h à 14h00 et de 16h30 à 18h30

**Article 5 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôtures. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

**Article 6 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard aux nettoyages de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 7 :** Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

**Article 9 :** Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouverts de la fourrière dont il dépend.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 11 :** Les services de la Police Intercommunale et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ; (...)

**Article 12 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Metz
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Verny
- Monsieur le directeur de la Police Intercommunale de Metz
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Metz



CUVRY, le 30/07/2025

Le Maire,

François CARPENTIER